



Entre Arroux,
Loire et Somme
Communauté de Communes

REGLEMENT INTERIEUR

Octroi de subvention pour l'achat
de vélo à assistance électrique



Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme

1 rue Pasteur – BP 44 – 71130 GUEUGNON

Tél. 03 85 85 12 92 – 07 88 74 70 38

Email : accueil@cceals.fr

INTRODUCTION

Engagée depuis 2019 dans un Plan Climat dont l'un des objectifs est de mener une stratégie territoriale de réduction des gaz à effet de serre, la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme a décidé de proposer une aide financière à ses habitants pour l'achat de vélo à assistance électrique, afin d'encourager les modes de transports doux, respectueux de l'environnement sur son territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Ce dispositif s'adresse aux habitants de la CCEALS âgés de 18 ans et plus et justifiant de leur résidence principale dans l'une des communes membres de la CCEALS au moment de l'achat du Vélo à Assistance Electrique.

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies à l'article 5, dans les six mois suivants l'acquisition du VAE.

L'équipement doit obligatoirement être acheté entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans un point de vente spécialisé dans une commune de la CCEALS.

Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs sont éligibles à la subvention.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ELIGIBLES A LA SUBVENTION

Les Vélos à Assistance Electrique concernés par ce dispositif doivent répondre à la définition de l'article R.311.1 du code de la route (sous-catégorie L1e-A).

Le modèle doit tout particulièrement répondre aux caractéristiques suivantes :

- Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 watts dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler, doté d'une batterie Lithium
- L'achat de vélos équipés de batteries au plomb n'est pas concerné par ce dispositif de subvention
- Les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les kits d'électrification pour vélos, les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide octroyée pour l'achat d'un VAE est de 200 €, dans la limite des crédits budgétaires réservés à cette opération, votés par le conseil communautaire de la Communauté de communes.

Cette aide peut se cumuler avec l'aide proposée par l'Etat et le Département de Saône et Loire.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera délivrée après envoi d'un dossier à la Communauté de communes par mail à accueil@cceals.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

CCEALS
1 rue Pasteur - BP 44
71140 GUEUGNON

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Photocopie d'une pièce d'identité du demandeur
- Justificatif de résidence principale dans une des communes membres de la CCEALS : première page du dernier avis d'imposition
- Facture de l'équipement acheté auprès d'un professionnel situé sur le territoire de la CCEALS
- Un RIB
- Une attestation sur l'honneur pour le respect des conditions du présent règlement

Tout dossier incomplet sera refusé.

Après vérification de l'exhaustivité des pièces, le dossier sera instruit par les services de la Communauté de communes et un courrier d'acceptation vous sera envoyé.

Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée dans la limite des crédits budgétaires réservés à cette opération.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Dans le cas où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu dans les deux ans qui ont suivi son achat ou son équipement, la somme perçue sera restituée à la Communauté de communes par simple émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DECLARATION

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 4414-6 du Code pénal.

Le Président de la CCEALS

Dominique LOTTE